

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer au montant :

« 150 000 € »,

le montant :

« 200 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter l'amende prévue par l'article 222-33-1 du code pénal lorsque la victime des violences conjugales est poussée au suicide.